

3.8

Autres décisions

3.8 AUTRES DÉCISIONS

3.8.1 Dispenses

Régime du passeport

Les autorités canadiennes en valeurs mobilières, autre que l'Autorité des marchés financiers, qui ont agi à titre d'autorité principale sous le régime du passeport ont rendu des décisions qui ont pour effet de dispenser les personnes visées de l'application de dispositions équivalentes en vigueur au Québec en vertu de l'article 4.7 du Règlement 11-102 sur le régime du passeport ou de l'article 4.8 de ce règlement, selon le cas.

Pour consulter ces décisions, en obtenir copie ou effectuer une recherche à l'égard de celles-ci, veuillez vous rendre au site Internet de l'Institut canadien d'information juridique (CanLII) à l'adresse www.canlii.org.

Si vous désirez consulter les décisions rendues depuis la publication du dernier numéro du bulletin, vous n'avez qu'à suivre les indications suivantes : rendez-vous à l'adresse Internet www.canlii.org/fr/advancedsearch.htm, inscrivez la date du dernier bulletin et la date du jour à l'étape 3 - Date de décision, vérifiez que toutes les compétences sont sélectionnées à l'étape 4 – Compétences, cocher le choix « aucune » à l'étape 5 – Législation, cocher le choix « aucune » à l'étape 6 – Cours, cocher le choix « valeurs mobilières » à l'étape 7 – Tribunaux administratifs et lancer la recherche en cliquant le bouton « chercher ».

Dispense d'exercer leur fonction à temps plein.

- Blair, Troy Richard
Valeurs Mobilières Groupe Investors inc.
- Guillemette, Krista Renée Marie
BMO Nesbitt Burns Itée/Ltd.
- Quirk, Steven Mark
thinkorswim Canada inc.

Ces personnes sont dispensées de l'application de l'article 53 de l'*Instruction générale* n° Q-9 afin de leur permettre d'exercer une autre activité.

Le bénéfice de cette dispense est assorti des restrictions ou conditions suivantes :

- le représentant exerce une autre activité en dehors de la période habituelle de travail ou d'une façon qui, de l'avis du chef de l'inscription, n'interfère pas avec ses fonctions de représentant;
- le fait pour le représentant d'exercer une autre activité ne crée pas, de l'avis du chef de l'inscription, de conflit d'intérêts ni d'apparence de conflit d'intérêts avec ses fonctions de représentant;
- le courtier en valeurs auprès duquel le représentant est inscrit consent à ce que celui-ci exerce une autre activité;
- le représentant souscrit auprès de l'OCRCVM l'engagement d'informer le chef de l'inscription.

Dérogation à l'article 17 de l'Instruction générale n° Q-9

- Bélanger, Joseph
Gestion privé de portefeuille MD inc.

Une dérogation a été accordée à ce représentant lui permettant de déroger aux dispositions de l'article 17 de l'Instruction générale n° Q-9.

Standard Life plc (SL plc ou le déposant)

Contexte

1. L'autorité de réglementation en valeurs mobilières de chaque territoire (les décideurs) a reçu du déposant une demande de décision (la demande) selon laquelle l'obligation d'inscription à titre de courtier ne s'applique pas au déposant, à la Compagnie d'assurance Standard Life du Canada (SCDA), aux administrateurs (définis ci-dessous) et aux actionnaires participants (définis ci-dessous) à l'égard d'opérations en vertu d'un programme de ventes assistées ou autre programme semblable (PVA) sur les actions ordinaires du déposant (les actions) acquises aux termes d'un plan de réinvestissement de dividendes (PRID), d'un régime de dividendes en nouvelles actions ou de tout autre plan de réinvestissement ou de souscription d'actions ou autre plan semblable (PS) qui peut être mis en place de temps à autre par le déposant ou d'actions souscrites par des actionnaires participants (définis ci-dessous) en vertu des droits attribués aux actionnaires participants à titre de porteurs d'actions.
2. Dans le cadre du traitement des demandes de dispense dans plusieurs territoires (pour une demande sous régime double) :
 - a) l'Autorité des marchés financiers (l'autorité principale) est l'autorité principale pour la présente demande;
 - b) le déposant a donné avis qu'il compte se prévaloir du paragraphe 1 de l'article 4.7 du *Règlement 11-102 sur le régime de passeport* (le Règlement 11-102) dans les territoires suivants : la Colombie-Britannique, l'Alberta, la Saskatchewan, le Manitoba, la Nouvelle-Écosse, le Nouveau-Brunswick, l'Île-du-Prince-Édouard, Terre-Neuve et Labrador, le Yukon, les Territoires du Nord-Ouest et le Nunavut (les autres territoires en vertu du régime de passeport); et
 - c) la décision est celle de l'autorité principale et fait foi de la décision de la Commission en valeurs mobilières de l'Ontario.

Interprétation

3. À moins qu'ils ne soient définis dans la présente décision, les termes définis dans le *Règlement 14-101 sur les définitions* (le Règlement 14-101) et le Règlement 11-102 ont le même sens dans la présente décision.

Déclarations

La présente décision se fonde sur les faits suivants déclarés par le déposant :

Le déposant

4. Avec 10 000 employés à travers le monde, SL plc est un important groupe de services financiers international basé en Écosse. SL plc procure à quelques 6,5 millions de clients à travers le

monde des services de gestion d'actifs pour la retraite, l'investissement et la protection. Ses éléments d'actif administrés totalisaient 278,3 milliards de dollars canadiens au 31 décembre 2008. SL plc a des bureaux au Royaume-Uni, au Canada, en Irlande, en Allemagne, en Autriche, en Inde, en Chine et à Hong-Kong.

5. Les actions de SL plc sont cotées à la Bourse de Londres depuis la démutualisation de la Compagnie d'assurance Standard Life en 2006. SL plc est membre du FTSE 100, le plus grand indice boursier européen, et de l'indice FTSE4Good, qui identifie les sociétés adhérant à des normes de responsabilité reconnues à l'échelle mondiale.
6. SL plc n'est pas actuellement, ni n'a l'intention de devenir, un émetteur assujéti aux termes de la législation.
7. Assurance Standard Life limitée, une filiale en propriété exclusive de SL plc, est autorisée et réglementée par la *Financial Services Authority* (la FSA) et détient une division au Canada qui est réglementée par le Bureau du surintendant des institutions financières (Canada) (le BSIF). SCDA, une filiale en propriété exclusive de SL plc dont le siège social est à Montréal, Québec, est également réglementée par le BSIF.
8. SCDA et ses sociétés affiliées au Canada procurent des services à plus de 1,3 million de Canadiens, y compris des participants à des groupes d'assurance et régimes de retraite. Les produits et services offerts comprennent l'épargne et la retraite collective, l'assurance collective, l'assurance-vie individuelle, l'épargne et la retraite, les fonds communs de placement et la gestion de portefeuille.
9. SL plc compte environ 1,5 million de porteurs d'actions dans le monde entier, dont 13 737 porteurs d'actions institutionnels et individuels au Canada détenant 11 592 053 actions au 3 avril 2009. Cela représente 0,86 % des porteurs d'actions détenant 0,53 % des actions émises et en circulation.

La restructuration

La démutualisation

10. Avant la démutualisation, la Compagnie d'assurance Standard Life (CASL) était une société fermée sans capital-actions ni actionnaires. Il s'agissait plutôt d'une société mutuelle avec des membres. Ses membres comprenaient certains des porteurs de divers produits d'assurance-vie, de retraite et de rentes émis par CASL. Il existait deux catégories de membres : les titulaires de polices avec participation (les membres avec participation) et les titulaires de polices sans participation (les membres sans participation).
11. Les membres avec participation avaient le droit de voter aux assemblées générales de CASL et de participer au partage des bénéfices et du reliquat des biens de CASL en cas de dissolution. Les membres sans participation n'avaient pas le droit de voter ni de participer au partage des bénéfices ou du reliquat des biens de CASL.
12. Aux termes de la démutualisation, CASL a transféré la quasi-totalité de ses engagements commerciaux et actifs à plusieurs filiales en propriété exclusive de SL plc et les droits de tous les membres de CASL, à ce titre, se sont éteints. En contrepartie de la perte de ces droits, SL plc a émis des actions (les actions de démutualisation) aux membres avec participation qualifiés ou à leur ordre immédiatement après la démutualisation. Les membres avec participation n'ont eu à payer aucun montant pour les actions de démutualisation. Les membres sans participation n'ont pas reçu d'actions de démutualisation dans le cadre de la démutualisation.

13. En mai 2006, les membres votants de CASL ont voté en faveur de la démutualisation et du premier appel public à l'épargne. La proposition a été approuvée par la Cour de session d'Écosse et les actions de SL plc ont été inscrites à la cote de la Bourse de Londres le 10 juillet 2006. Immédiatement après la démutualisation, les actions de démutualisation émises aux membres avec participation qualifiés ou à leur ordre constituaient les seules actions émises de SL plc.

Les offres

14. Aux termes de la restructuration, SL plc a mobilisé des capitaux supplémentaires dans le cadre de son premier appel public à l'épargne en faisant une offre aux investisseurs institutionnels et autres (l'offre générale) dans certains territoires. L'offre générale a été réalisée comme une offre publique au Royaume-Uni et une offre aux investisseurs institutionnels à l'extérieur du Royaume-Uni, notamment un placement privé auprès d'investisseurs qualifiés au Canada.
15. SL plc a également fait une offre préférentielle (l'offre préférentielle) à certains clients qualifiés de CASL, y compris les membres avec participation et les membres sans participation dans certains territoires. Au Canada, l'offre préférentielle a été faite uniquement aux membres avec participation qui ont choisi de conserver leurs actions de démutualisation reçues lors de la démutualisation et aux membres sans participation de la division canadienne de CASL ainsi qu'aux titulaires de polices de SCDA. Les titulaires de polices au Canada de CASL ou de SCDA à qui l'offre préférentielle a été faite sont appelés dans les présentes les titulaires de polices qualifiés.
16. Des actions ont aussi été émises en prime (les actions données en prime) sans contrepartie supplémentaire aux actionnaires qui ont choisi de conserver leurs actions de démutualisation ou qui ont souscrit des actions dans le cadre de l'offre préférentielle, ou les deux, et qui ont détenu ces actions de façon continue jusqu'au 10 juillet 2007 inclusivement.
17. Lors du premier appel public à l'épargne, SL plc a aussi émis un nombre fixe d'actions sans contrepartie aux employés qualifiés de CASL et SCDA (les employés qualifiés). L'offre préférentielle a aussi été faite aux employés qualifiés. Ces placements ont été effectués auprès des employés qualifiés au Canada conformément à l'article 2.24 du *Règlement 45-106 sur les dispenses de prospectus et d'inscription* (le Règlement 45-106) et il est prévu que la revente des titres par les employés qualifiés au Canada sera faite conformément à l'article 2.28 du Règlement 45-106 et l'article 2.14 du *Règlement 45-102 sur la revente de titres* (le Règlement 45-102) ou autre dispense applicable.

Programme de ventes assistées

18. Les actions émises aux titulaires de polices qualifiés ont été immatriculées au nom du titulaire de police. SL plc est de l'avis qu'un nombre appréciable de titulaires de polices qualifiés résidant au Canada qui ont choisi de conserver leurs actions n'ont pas de relation de courtage au Royaume-Uni et préfèrent recevoir le produit de la vente de ces actions en dollars canadiens. C'est pourquoi, suite au premier appel public à l'épargne, SL plc a établi un PVA pour les titulaires de polices qualifiés.
19. Les titulaires de polices qualifiés résidant au Canada qui détiennent des actions émises ou achetées aux termes de la restructuration ou des actions (les actions découlant de droits) souscrites par les titulaires de polices qualifiés en vertu des droits attribués aux titulaires de polices qualifiés à titre de porteurs d'actions peuvent vendre ces actions en communiquant avec la Société de fiducie Computershare du Canada ou toute autre institution financière canadienne nommée de temps à autre à titre d'administrateur du PVA au Canada. Il est prévu que la Compagnie Trust CIBC Mellon deviendra l'administrateur du PVA au Canada à partir du 13 juillet 2009. L'administrateur au Canada est et sera une société de fiducie qui est une institution financière canadienne, telle que définie dans le Règlement 14-101. L'administrateur au Canada réfère les ordres de ventes à l'administrateur du PVA au Royaume-Uni, une entité autorisée et réglementée

par la FSA. L'administrateur au Royaume-Uni a un compte ouvert auprès d'un courtier en valeurs mobilières inscrit en vertu de la *Financial Services and Markets Act 2000* (la FSMA) et, par l'entremise de ce courtier en valeurs mobilières, procède à la vente des actions et remet le produit en dollars canadiens, moins les frais applicables, aux titulaires de polices qualifiés.

20. Le PVA a aussi été rendu disponible aux titulaires de polices qualifiés pour les actions de démutualisation reçues par les titulaires de polices qualifiés lors de la démutualisation, les actions souscrites par les titulaires de polices qualifiés dans le cadre de l'offre préférentielle, les actions données en prime et les actions découlant de droits.

Les PS

21. SL plc a un PRID auquel les résidents canadiens qui détiennent des actions directement sont admissibles à participer. Toutefois, les résidents canadiens porteurs d'actions acquises aux termes du PRID (les participants PRID) ne sont actuellement pas admissibles à participer au PVA pour la vente de ces actions.
22. Le régime de dividendes en nouvelles actions projeté va permettre aux porteurs d'actions qualifiés qui choisissent de participer au régime de dividendes en nouvelles actions (les participants au régime) de recevoir automatiquement des nouvelles actions au lieu des dividendes en espèces qu'ils recevraient habituellement. De nombreux participants au régime au Canada sont des anciens titulaires de polices qualifiés ou présentement des titulaires de polices d'assurance CASL ou SCDA. Les participants au régime n'encourront aucuns frais d'opérations ni droits de timbre. D'une façon générale, le régime de dividendes en nouvelles actions s'appliquera à l'ensemble de la participation (y compris les actions de démutualisation, les actions données en prime et les actions découlant de droits) d'un participant au régime pour chaque dividende avec option d'un certificat de dividende provisoire en tant qu'alternative. Pour des raisons administratives, un participant au régime n'aura pas l'option de choisir de recevoir des actions pour seulement une partie de son dividende.
23. SL plc a reçu l'approbation nécessaire des actionnaires pour le lancement du régime de dividendes en nouvelles actions à son assemblée générale annuelle du 15 mai 2009. Le régime de dividendes en nouvelles actions va remplacer le PRID actuel. Les participants PRID seront réputés avoir choisi de participer au régime de dividendes en nouvelles actions. Toute participation demeurera valide, à moins d'être annulée par le participant au régime. Le régime de dividendes en nouvelles actions est disponible pour chaque porteur d'actions au Canada ayant droit à un dividende sur les actions.
24. SL plc a l'intention de rendre le PVA disponible aussi aux participants PRID et aux participants au régime et pourrait le rendre disponible à d'autres participants à un PS (collectivement, les participants PRID, les participants au régime et tout autre participant à un PS sont appelés les actionnaires participants) dans le cadre de la revente d'actions aux termes d'un PVA.
25. Les actionnaires participants résidant au Canada qui détiennent des actions émises ou achetées dans le cadre d'un PS pourraient vendre ces actions en communiquant avec la Société de fiducie Computershare du Canada ou une autre société nommée de temps à autre à titre d'administrateur du PVA au Canada (l'administrateur canadien). Il est prévu que la Compagnie Trust CIBC Mellon deviendra l'administrateur canadien du PVA à partir du 13 juillet 2009. L'administrateur canadien est et sera une société de fiducie qui est une institution financière canadienne, telle que définie dans le Règlement 14-101. L'administrateur canadien va référer les ordres de ventes à un membre du groupe de la Société de fiducie Computershare du Canada au Royaume-Uni ou une autre société nommée par SL plc de temps à autre à titre d'administrateur du PVA au Royaume-Uni (l'administrateur au R-U), une entité qui est et sera autorisée et réglementée par la FSA. Il est prévu que Capita IRG Trustees Limited deviendra l'administrateur au R-U du PVA à partir du 13 juillet 2009. L'administrateur canadien et l'administrateur au R-U sont collectivement appelés les administrateurs. L'administrateur au R-U a un compte ouvert

auprès d'un courtier en valeurs mobilières inscrit en vertu de la FSMA (le courtier désigné) et, par l'entremise du courtier désigné, il procédera à la vente d'actions et remettra le produit en dollars canadiens, moins les frais applicables, aux actionnaires participants. Le PVA sera aussi rendu disponible aux actionnaires participants pour les actions acquises dans le cadre d'un PS et les actions souscrites par les actionnaires participants en vertu des droits attribués aux actionnaires participants à titre de porteurs d'actions. Le PVA ne serait pas autrement disponible au Canada pour faciliter l'achat ou la vente d'actions autre que la vente d'actions visée aux paragraphes 17 et 20 de la présente décision.

26. Dans le cadre du PVA, les administrateurs n'accepteront que des ordres de ventes et aucun conseil ne sera donné aux actionnaires participants quant à la décision de vendre, de conserver ou d'acheter les actions. SL plc ne subventionne pas le coût de la vente d'actions aux termes du PVA; toutefois, les actionnaires participants peuvent bénéficier de frais de courtage réduits pouvant être négociés avec le courtier désigné. Les actionnaires participants qui souhaitent vendre leurs actions d'une autre façon (par exemple, en transférant leurs placements à un autre courtier avec qui ils ont une relation de courtage) peuvent le faire. L'information communiquée aux actionnaires participants concernant le PVA ne comprendra aucun conseil en matière de placements sur le caractère opportun pour les actionnaires participants de conserver ou de vendre leurs actions ou d'acheter des actions supplémentaires. Le courtier désigné n'ouvre pas de comptes individuels ni n'entame de procédures de « connaître son client » à l'endroit des actionnaires participants qui utilisent le PVA. Les documents qui décrivent le PVA seront mis à la disposition des actionnaires participants.
27. Il se peut que l'administrateur canadien maintienne un centre d'appels grâce auquel il sera possible de répondre aux questions des actionnaires participants sur le déroulement de la vente d'actions aux termes du PVA. Le personnel du centre d'appel aura pour instruction de ne pas fournir de conseil en matière de placements sur le caractère opportun pour les actionnaires participants de conserver, de vendre ou d'acheter des actions.

Décision

Chaque décideur est satisfait que les critères prévus par la législation qui lui confère le pouvoir de rendre la décision sont respectés.

La décision des décideurs en vertu de la législation est que l'obligation d'inscription à titre de courtier ne s'applique pas aux termes de la législation de chaque territoire au déposant, à SCDA, aux administrateurs ou aux actionnaires participants à l'égard d'opérations aux termes d'un PVA sur les actions acquises dans le cadre d'un PS ou des actions souscrites par les actionnaires participants en vertu des droits attribués aux actionnaires participants à titre de porteurs d'actions si :

- a) l'opération visée est l'exécution d'un ordre non sollicité de vente d'actions, pour le compte d'un actionnaire participant, par l'entremise du courtier désigné par les administrateurs;
- b) SL plc n'était pas émetteur assujéti dans un territoire du Canada à la date du placement des actions;
- c) à la date du placement des actions, en tenant compte de l'émission des actions et de toute autre action émise en même temps que les actions, des résidents du Canada :
 - i) ne détenaient, directement ou indirectement, pas plus de 10 % des actions en circulation, et
 - ii) ne représentaient pas plus de 10 % du nombre de propriétaires directs ou indirects des actions; et

- d) l'opération visée est effectuée
- i) soit sur une bourse ou un marché à l'extérieur du Canada,
 - ii) soit avec une personne à l'extérieur du Canada,

et aux fins de la présente décision, une opération visée ne doit pas être considérée « sollicitée » parce que le déposant ou SCDA (ou les administrateurs pour leur compte) distribue aux actionnaires participants des documents d'information, des avis, des brochures ou des documents semblables annonçant la disponibilité des administrateurs pour faciliter la vente des actions ou que le déposant, SCDA et / ou les administrateurs avisent les actionnaires participants de cette disponibilité, et fournissent aux actionnaires participants, par téléphone ou autrement, des détails sur le fonctionnement du PVA en réponse aux questions des actionnaires participants.

3.8.2 Exercice d'une autre activité

Aucune information.

3.8.3 Approbation d'un projet d'entente de partage de commissions, approbation d'une prise de position importante, emprunt ou remboursement autorisés

K.J. Harrison & Partenaires inc.

Approbation de la prise de position importante de 13.3 % du capital-actions de K.J. Harrison & Partenaires inc., conseiller en valeurs de plein exercice par Joel Clark.

Gestion de placements Dorchester

Approbation de la prise de position importante de 16,67 % du capital-actions de Gestion de Placements Dorchester, conseiller en valeurs de plein exercice par Robert Bard.

thinkorswin Canada inc.

approbation de la prise de position importante de 100 % du capital-actions de thinkorswin Canada inc., courtier en valeurs de plein exercice par la Banque Toronto-Dominion. Cette prise de position importante se fait par la société TD Waterhouse Canada inc.

INTEREXXIM inc.

Approbation du remboursement de l'emprunt de 17 276 \$, assorti d'une renonciation à concourir auprès de Richard L. Fiset. Le solde de l'emprunt pour lequel Richard L. Fiset renonce à concourir est de 25 000 \$.

3.8.4 Autres

Aucune information.